

l'autorisation d'accepter les libéralités affectées à un service public doit être demandée par les administrateurs des établissements légaux organisés pour ce service. Le donataire ou le légataire véritable est le service public auquel la libéralité doit profiter : c'est le gratifié qui demande l'autorisation par son organe légal. La circulaire du 10 avril 1849, qui pose le principe, en fait l'application aux cas les plus usuels.

Lorsqu'une libéralité est faite à un établissement communal, c'est le conseil communal qui est appelé à la recueillir, et qui, par conséquent, doit demander l'autorisation de l'accepter. L'article 76, n° 3, de la loi communale, qui consacre ce principe, suppose qu'il s'agit d'institutions dépendant directement de la commune et administrées par l'autorité communale : telles sont les écoles communales, tel serait un atelier de charité organisé par la commune. Si la libéralité est faite à des établissements qui dépendent, à la vérité, de la commune, mais qui ont une administration spéciale, ce sont les administrateurs de ces établissements qui doivent demander l'autorisation d'accepter ; le conseil n'intervient, en ce cas, que pour donner son avis. Nous avons dit plus haut quels sont ces établissements : les bureaux de bienfaisance, les hospices, les fabriques d'église sont les plus importants.

Quant aux établissements qui ne dépendent ni directement ni indirectement de la commune, on suit le même principe : sont-ils régis par la province ou par l'Etat, c'est le conseil provincial qui accepte ou le ministre chargé du service gratifié ; ont-ils une existence indépendante, ce sont les administrateurs qui acceptent (1). Nous avons déjà fait l'application de ces principes à l'instruction publique (n^{os} 199-207).

284. Comment les administrateurs des établissements appelés à recueillir une libéralité auront-ils connaissance du don ou du legs qu'ils doivent accepter ? Aux termes de l'arrêté du 4 pluviôse an XII (art. 2), les notaires qui reçoivent les donations et les testaments sont tenus de

(1) Circulaire du 10 avril 1849 (Circulaires, 1849, p. 293-295).

donner avis aux administrateurs des hospices des dispositions que ces actes contiennent en leur faveur. Le décret du 30 décembre 1809 (art. 58) veut que le notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique en donne avis au curé ou desservant. Si l'acte contient une libéralité au profit d'un séminaire, le notaire doit, en vertu du décret du 6 novembre 1813 (art. 67), en donner avis à l'évêque.

Ces dispositions sont incomplètes ; elles ne parlent pas des bureaux de bienfaisance, ni des libéralités faites au profit de l'instruction publique. Il serait à désirer que le gouvernement adressât une circulaire aux notaires, pour généraliser l'obligation que les décrets leur imposent, et pour rappeler en même temps les principes qui régissent cette matière. Parfois l'acte ne mentionne aucun établissement : ce sont des legs pies dont le testateur charge son exécuteur testamentaire : ou il institue les pauvres, ou il fonde un hospice pour les indigents. Il serait facile aux rédacteurs des actes de prévenir toute difficulté en faisant connaître aux donateurs et testateurs la voie légale qu'ils doivent suivre. En tout cas, dès que la libéralité intéresse les pauvres, les notaires en doivent donner connaissance aux administrations chargées du service de la charité, aux bureaux de bienfaisance et aux hospices. De même tout legs pie doit être communiqué à la fabrique. Les libéralités destinées à l'enseignement doivent être notifiées aux communes, à la province ou à l'Etat ; et celles qui sont faites dans l'intérêt des boursiers doivent être portées à la connaissance des commissions provinciales. Les notaires connaissent rarement ces lois spéciales ; et comment leur en faire un reproche, alors que les avocats et les magistrats les ignorent ? Il serait donc utile de résumer dans une circulaire les lois et les principes.

2. CONDITIONS ET RÈGLES CONCERNANT L'AUTORISATION.

285. Pour qu'il y ait lieu d'autoriser l'acceptation d'une libéralité, il faut qu'il y ait libéralité. On dira que